

Département de la Drôme

**Communauté d'Agglomération
MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION**



**Commune de
CLÉON-D'ANDRAN
Plan Local d'Urbanisme**

Modification simplifiée n°2

EXAMEN AU CAS PAR CAS
réalisé par la personne publique responsable
(R.104-33 et R.104-37 du CU)

3. AUTO-ÉVALUATION

Dossier d'Approbation Novembre 2023

Auto-évaluation - Modification simplifiée n°2 - PLU CLÉON-D'ANDRAN

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| <u>I. INTRODUCTION.....</u> | <u>3</u> |
| A – Effets notables sur l’environnement..... | 3 |
| B – Contexte de Cléon-d’Andran..... | 3 |
| <u>II. INCIDENCES SUR LES ESPACES NATURELS.....</u> | <u>5</u> |
| A – Site Natura 2000..... | 6 |
| B – Milieux Naturels et Biodiversité..... | 6 |
| C – Consommation d’espaces naturels, agricoles ou forestiers..... | 9 |
| <u>III. INCIDENCES SUR L’EAU.....</u> | <u>10</u> |
| A – Zones humides..... | 10 |
| B – L’eau potable..... | 11 |
| C – Gestion des eaux pluviales..... | 12 |
| D – Assainissement..... | 13 |
| <u>IV. INCIDENCES AUTRES.....</u> | <u>14</u> |
| A – Le paysage et le patrimoine bâti..... | 14 |
| B – Sols pollués et déchets..... | 15 |
| C – Risques et nuisances..... | 16 |
| D – Incidences sur l’air, l’énergie, le climat..... | 19 |
| <u>CONCLUSION.....</u> | <u>20</u> |

I. INTRODUCTION

A. Effets notables sur l'environnement

Les articles R.104-33 et R.104-37 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ainsi que la présente auto-évaluation ont pour objet de transposer la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

La directive précise que le processus d'évaluation environnementale est réalisé systématiquement pour certains types de document ou dans le cadre d'un examen au cas par cas qui permet de déterminer si le plan ou programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement à l'aide de critères pertinents fixés à l'annexe II, pour d'autres.

La directive est interprétée à la lumière du principe de précaution, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivi par l'Union européenne dans le domaine de l'environnement.

L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation - c'est à dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

L'article R.104-34 du code de l'urbanisme énonce que le dossier de saisine de l'autorité environnementale, à l'issue d'une auto-évaluation, qui conclut à l'absence d'incidences sur l'environnement, comprend un exposé démontrant cette absence d'incidences sur l'environnement « au regard des critères de l'annexe II » de la directive. Cette annexe énonce que les critères qui permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences comprennent notamment les caractéristiques des incidences du projet et de la zone susceptible d'être touchée (annexe II 2).

Pour chaque thématique considérée, il convient de prendre en compte les incidences induites par la procédure en cours et d'apprécier, le cas échéant, les incidences cumulées.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (EEDU) vise à faciliter l'intégration des enjeux environnementaux. L'article L.104-1 du Code de l'urbanisme rappelle que les PLU font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les articles L.122-4 et L.122-11 rappellent les conditions d'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement. Dans le cadre du PLU de Cléon d'Andran approuvé le 25/03/2019, le Rapport de Présentation du PLU de Cléon-d'Andran intègre dans son deuxième chapitre une « Analyse de l'État initial de l'environnement ». Cette élaboration de PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

B. Contexte de Cléon-d'Andran

Pour rappel, la mission régionale d'autorité environnementale, par décision du 28 novembre 2019 suite à une demande d'avis concernant un examen au cas par cas (art. 104-28), a décrété que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Cléon-d'Andran, n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2021/42/CE du 27 juin 2001.

Ce présent document d'auto-évaluation porte sur la modification simplifiée n°2 du PLU de Cléon-d'Andran. Il s'appuie sur :

- L'évaluation de l'état initial de l'environnement du Rapport de Présentation du PLU ;
- Les périmètres d'inventaire et de protection du patrimoine naturel ;
- Les cartographies réglementaires concernant les zones humides ;
- Les espaces à enjeux du SRCE de la région Rhône-Alpes ;
- Le Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLU;

Pour rappel, un Schéma Régional de Cohérence Écologique Rhône Alpes (SRCE) a été adopté en 2014. La commune de Cléon-d'Andran n'est pas concernée par la Charte de Parc Naturel, ni par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRI), ou un plan de déplacement urbain (PDU). Elle ne dispose pas de plan de mobilité supérieur.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée est consultable sur internet à l'adresse suivante : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpementdurable.gouv.fr>. Le SDAGE Rhône-Méditerranée préconise que les documents d'urbanisme définissent des affectations respectant l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques et limitant l'imperméabilisation des sols. Le SDAGE demande de s'appuyer sur des connaissances telles que l'inventaire des zones humides, l'étude sur le fonctionnement des nappes identifiées comme ressources stratégiques, la délimitation des captages prioritaires, le risque d'inondation.

Le PADD du PLU approuvé en 2019, mentionne que l'objectif est d'organiser une extension urbaine de manière concentrique autour du centre historique afin de poursuivre un développement cohérent du village. Il s'agit de prendre en compte la desserte, les réseaux, la greffe du tissu urbaine, les enjeux environnementaux et de limiter l'impact sur l'activité agricole.

La modification simplifiée n°2 du PLU de Cléon-d'Andran concerne certains emplacements réservés existants inscrits au plan de zonage du PLU et situés sur des terrains en zone urbaine ou à urbaniser dans la zone d'extension du village prévue au sud.

La procédure propose simplement d'adapter ces derniers (diminution d'emprise, interversion des objets ou encore scission en 2).

II. INCIDENCES SUR LES ESPACES NATURELS

A. Site Natura 2000

IDENTIFICATION DU SITE



PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CLÉON D'ANDRAN
VOLET MILIEUX NATURELS DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRO

Envoyé en préfecture le 04/04/2019

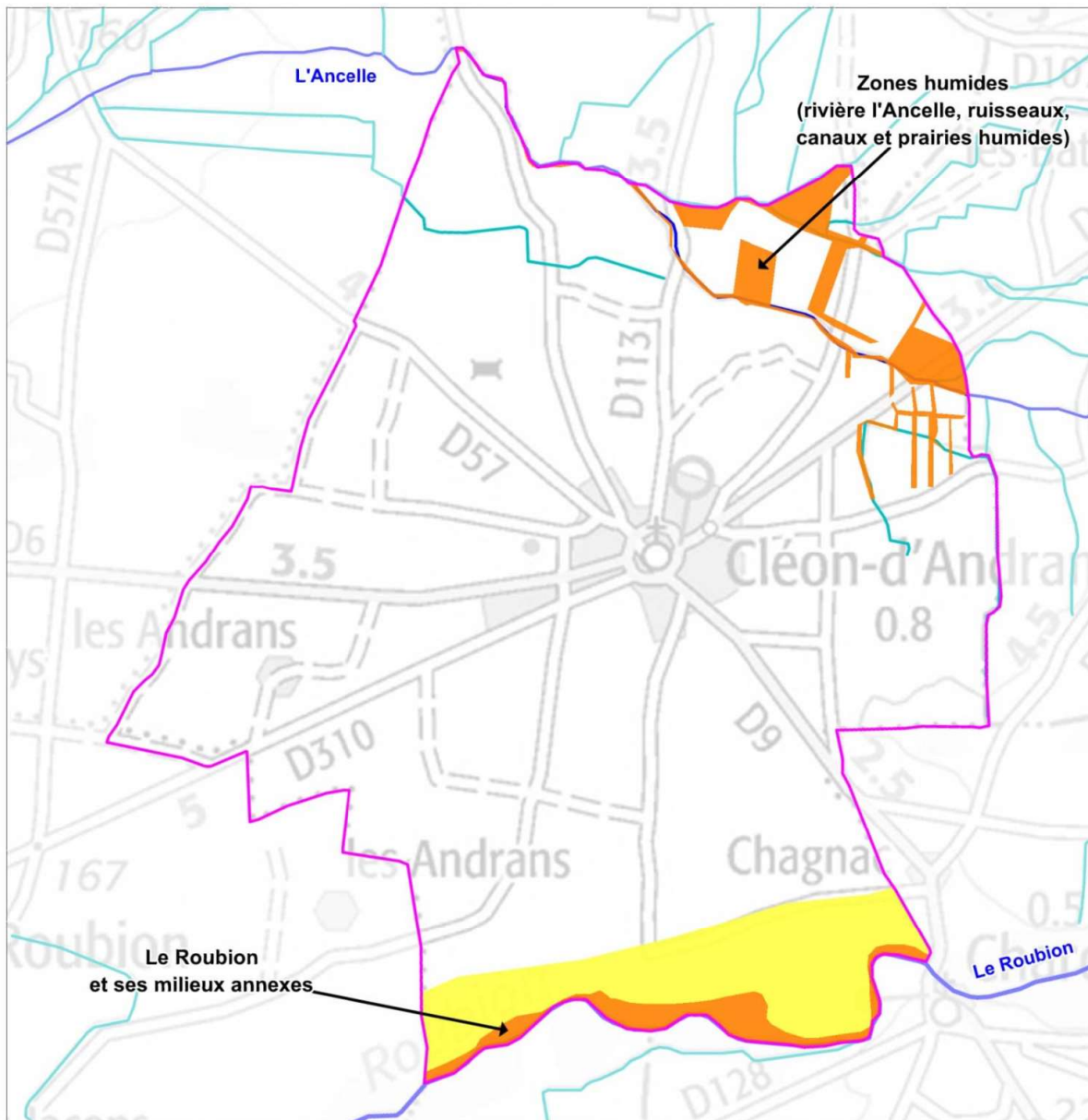
Reçu en préfecture le 04/04/2019

Affiché le



ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Synthèse des espaces remarquables du territoire communal
au regard des périmètres d'inventaires et de protection officiels



Légende

Commune de Cléon d'Andran

Niveau d'importance des espaces remarquables

Fort (classement en zone N fortement recommandé)

Modéré (classement en zone N recommandé)

Réseau hydrographique

- Cours d'eau principaux
- Cours d'eau secondaires
- Ruisseaux et canaux

Echelle : 1/25 000
0 m 250 m 500 m

Source : Ecoter
Date de réalisation : janvier 2016
Expert : T. GUILLOUD - Ecoter
Fond et Licence : Commune de Cléon d'Andran
IGN Scan 100 ; DREAL Rhône-Alpes

Code national : FR4300006

Code international : 555738587

Code Inspire : FR.MNHN.I056FR4300006

Catégorie UICN : IV

Date de création : 23-04-2021

Procédure de création : décision préfectorale (arrêté)

Opérateur technique de la donnée : DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES

Gestionnaire : Ddt26

Coordonnées du centre : latitude : 44.569 / longitude : 4.875

Superficie officielle (ha) : 1000.0

Superficie calculée - SIG (ha) : 999,12

L'Inventaire National du Patrimoine Naturel (<http://inpn.mnhn.fr>) recense un site Natura 2000. Il s'agit de la rivière Roubion présente en bordure sud de la commune. La cartographie des espaces naturels et protégés renseigne sur l'emprise de la ripisylve du site du Roubion. La rivière Roubion est située à la limite de deux aires climatiques et accueille de nombreuses espèces des milieux alluviaux. Elle concerne un total de 12 communes et recense 5 classes d'habitat : eaux douces intérieures, pelouses sèche et steppes, autres terres arables, forêts mixtes, autres terres. Il s'agit d'une rivière dynamique, sans barrage. La vulnérabilité du site est avant tout relative aux réductions de la dynamique, de la bande active et à la chenalisation. Les menaces et pressions concernent la mise en culture, la création de routes et d'autoroutes, la pollution des eaux de surfaces, l'endiguage, le remblais, les plages artificielles, antagonisme avec des espèces introduites.

La procédure de modification simplifiée n°2 ne présente aucune menace pour le site Natura 2000 car les emplacements réservés concernés par les évolutions se situent à plus d'un kilomètre de ce dernier. Les modifications ne concernent aucune de ces interventions susceptibles d'affecter le site.

B. Milieux Naturels et Biodiversité

a) Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Une modernisation nationale (mise à jour et harmonisation de la méthode de réalisation de cet inventaire) a été lancée en 1996 afin d'améliorer l'état des connaissances, homogénéiser les critères d'identification des ZNIEFF et de faciliter la diffusion de leur contenu. Ce document a été consulté dans le cadre de projets d'aménagement du territoire, lors de la réalisation du PLU de Cléon-d'Andran.

Le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (inpn.mnhn.fr) identifie bien deux secteurs principaux sur la commune de Cléon-d'Andran. Il s'agit de deux ZNIEFF distinctes qui sont de types I et/ou II.

- La Ripisylve et le lit du Roubion, ZNIEFF continentale de type I : Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I sont des secteurs de grand intérêt biologique et écologique. La ZNIEFF de la zone humide de la rivière Roubion et ses

milieux annexes se situe dans la Drôme et s'étend sur 14 communes, dont le Sud de la commune de Cléon-d'Andran. Elle représente une surface de 784,2 ha. Le commentaire général indique que « La zone s'étend de Soyans à Montélimar, le long du Roubion. Ce cours d'eau, au lit sinueux, est une belle rivière libre. La qualité de ses eaux explique la présence d'un poisson exigeant : la Bouvière. L'intérêt naturaliste du site est aussi lié aux milieux qui dépendent de la rivière. Le Roubion constitue, ainsi, l'un des plus beaux milieux à Castor d'Europe. Outre un garde-manger pour ce rongeur nocturne, la ripisylve (galerie forestière bordant la rivière) abrite plusieurs espèces d'oiseaux nicheurs. Plus d'une vingtaine de couples de Milan noir peuvent être observés. Une colonie d'Aigrettes garzette et de Bihoreaux gris est installée, depuis 1991, sur la commune de Sauzet. Elle compte, en 1991, vingt deux couples d'Aigrettes et le même nombre de Bihoreaux. Cette colonie fait partie de la colonie initialement implantée à La Laupie. Des coupes de bois, réalisées entre 1987 et 1989, sur ce site de nidification, sont à l'origine de son déplacement vers Sauzet pour une partie, et l'île de Meysse pour l'autre. Une colonie de Hérons cendrés s'est installée depuis quelques années près de l'ancien site de nidification des Aigrettes et Bihoreaux. Le Héron crabier, ou Crabier chevelu, a été observé trois jours de suite en juin 1979 au bord du Roubion à La Laupie. Toujours sur La Laupie, la population d'Édicnème criard est estimée en 1980 à trois couples, et celle du Petit Gravelot à deux couples en 1981. Ce dernier a, aussi, été observé en mai 1996 à la Bégude-de-Mazenc. Les critères d'intérêt de la zone sont patrimonial, écologique, faunistique (poissons, oiseaux, mammifères), floristique (ptéridophytes, phanérogames). Les critères de délimitation de la zone sont la répartition des espèces (faune, flore), répartition et agencement des habitats, fonctionnement et relation d'écosystèmes, degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage.

- L'ensemble fonctionnel du Roubion, ZNIEFF de type II : Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. L'ensemble fonctionnel du Roubion concerne 4 927 ha.

b) Espaces Naturels

Les espaces naturels recensés sur la commune sont :

- La rivière du Roubion : réservoir de biodiversité d'importance supra-communale et d'une zone tampon qui lui est associée (TVB régionale) ;
- La rivière l'Ancelle et ses principaux affluents formant des corridors écologiques locaux. Sa ripisylve étant fine, le PADD exprime l'enjeu de reconquête de sa fonctionnalité,
- Un secteur de zones humides officielles au nord de la commune, réservoir de biodiversité de milieux aquatiques et humides.

Les forêts alluviales des bassins versants du Roubion, du Jabron, de la Riaille et de leurs affluents disposent d'un arrêté de protection des habitats naturels (voir [INPN - Forêts alluviales des bassins versants du Roubion, du Jabron, de la Riaille et de leurs affluents, Arrêté de protection des habitats naturels - Présentation \(mnhn.fr\)](#)).

Les emplacements réservés du PLU concernés par la modification simplifiée du PLU envisagée sont éloignés de tous ces espaces naturels et n'ont donc pas d'impact direct ou indirect sur les milieux naturels ni sur la biodiversité. Au contraire, la modification du PLU, prescrit dans la zone UC, la plantation de haies en bordure de zone A qui favorisera la biodiversité.

Cette décision est cohérente avec le règlement :

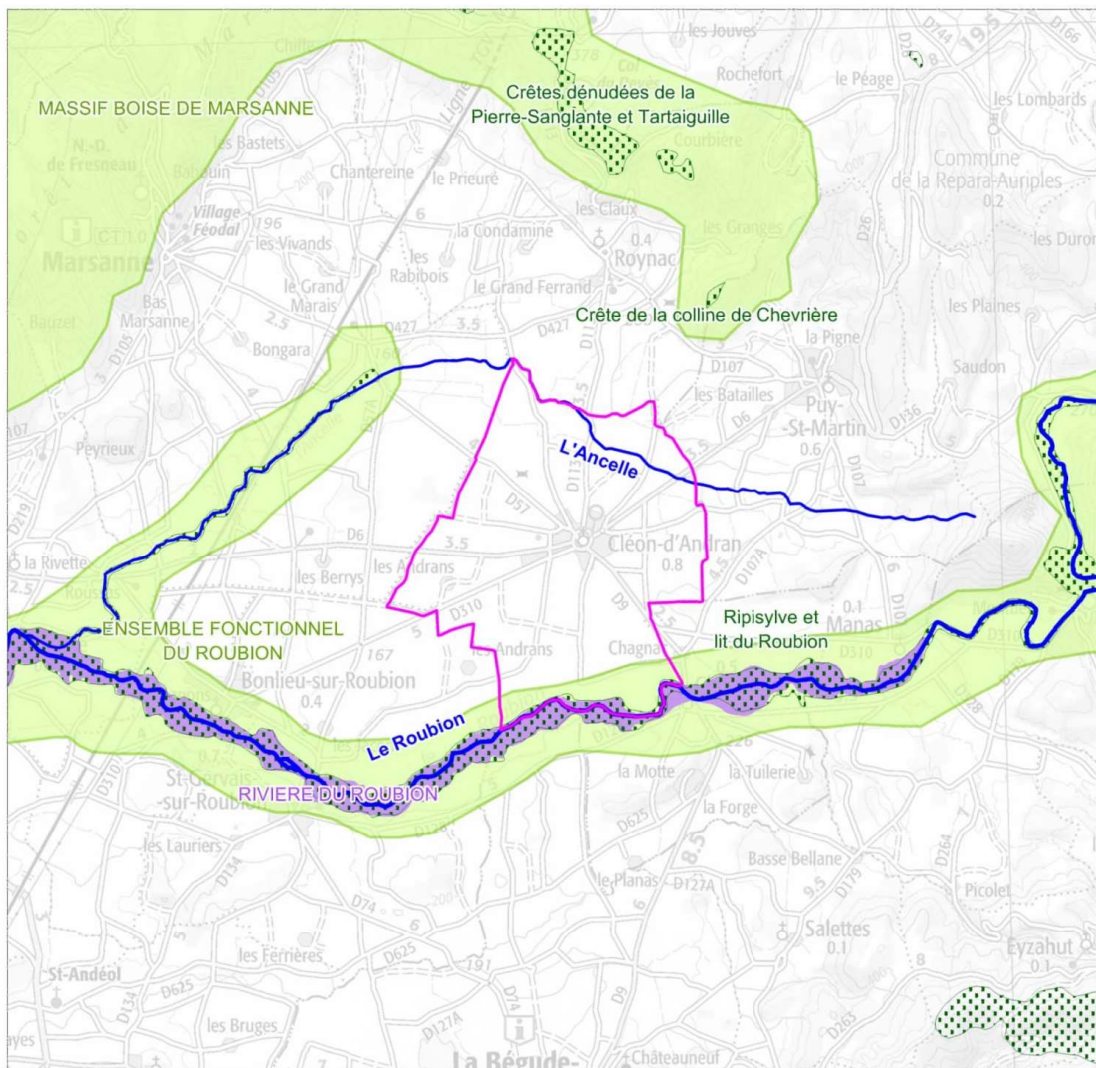
- **Maintien et renforcement des éléments relais de la trame verte présente au sein de la matrice agricole,**

- **Intégration de la nature ordinaire dans l'aménagement et la gestion des zones urbanisées.**

C. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Comme l'indique le Rapport de Présentation du PLU (p.125), les milieux agricoles représentent plus de 85 % du territoire communal, laissant peu de place aux milieux naturels et semi-naturels. Les entités naturelles ou semi-naturelles restent de potentiels éléments relais pour la trame verte et bleue.

Périmètres d'inventaires et de protection du patrimoine naturel



Légende

Commune de Cléon d'Andran

Périmètres d'inventaires et de protection du patrimoine naturel

Périmètres d'inventaires

- Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (ZNIEFF I)
- Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II (ZNIEFF II)

Périmètres de protection

- Réseau Natura 2000 - Zone spéciale de conservation (ZSC)

Réseau hydrographique

Rivières

Echelle : 1/70 000
0 m 700 m 1400 m

Source : Ecotier
Date de réalisation : janvier 2016

Des éléments relais de la trame verte et d'autres milieux aquatiques sont identifiés. Les emplacements réservés relatifs à la modification simplifiée n° 2 ne sont pas concernés par ces secteurs.

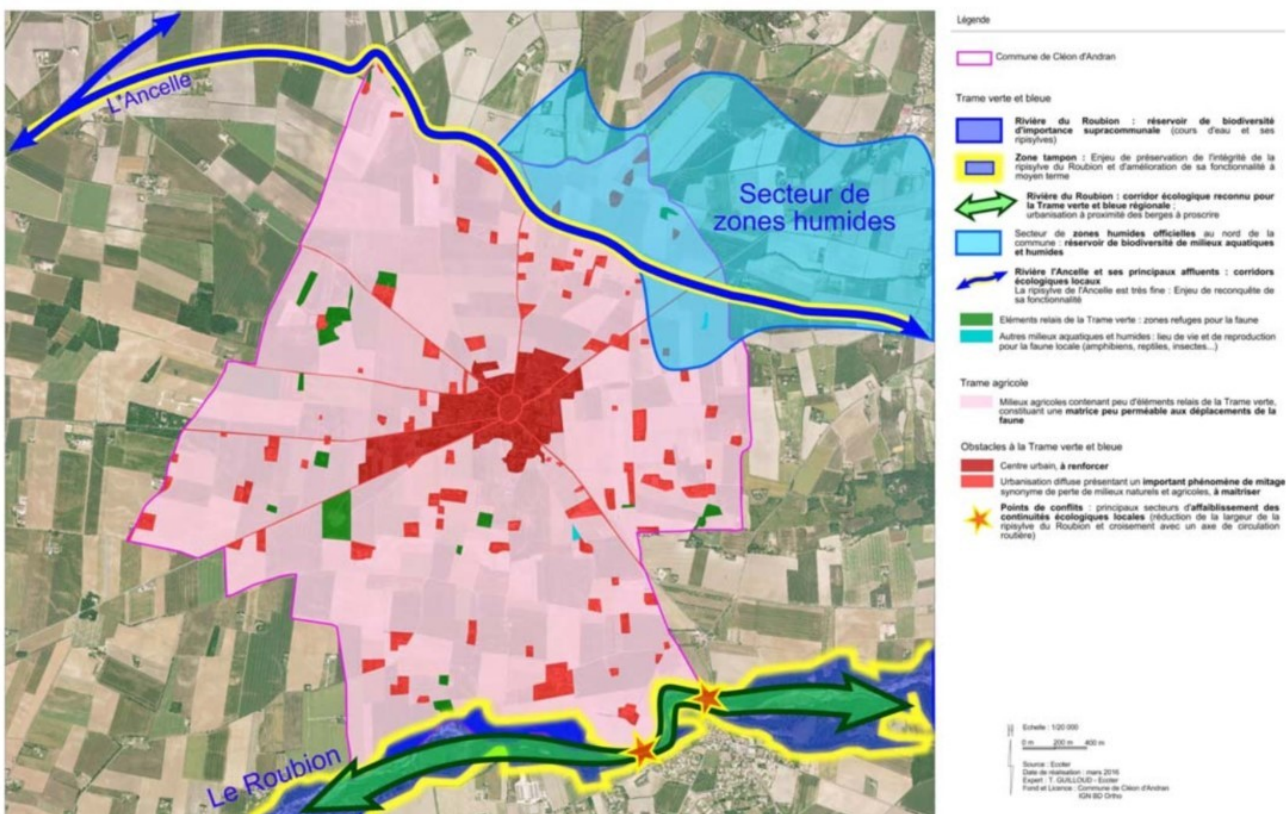
La procédure ne fait qu'ajouter une règle de plantations en zone Uc à l'article 11-2, intitulé « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère », et modifie des emplacements réservés existants au sein de la zone U du PLU approuvé le 25/03/2019. Elle n'impacte pas les espaces agricoles et naturels, ni les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain énoncés dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD - art. 151-5 du code de l'urbanisme).

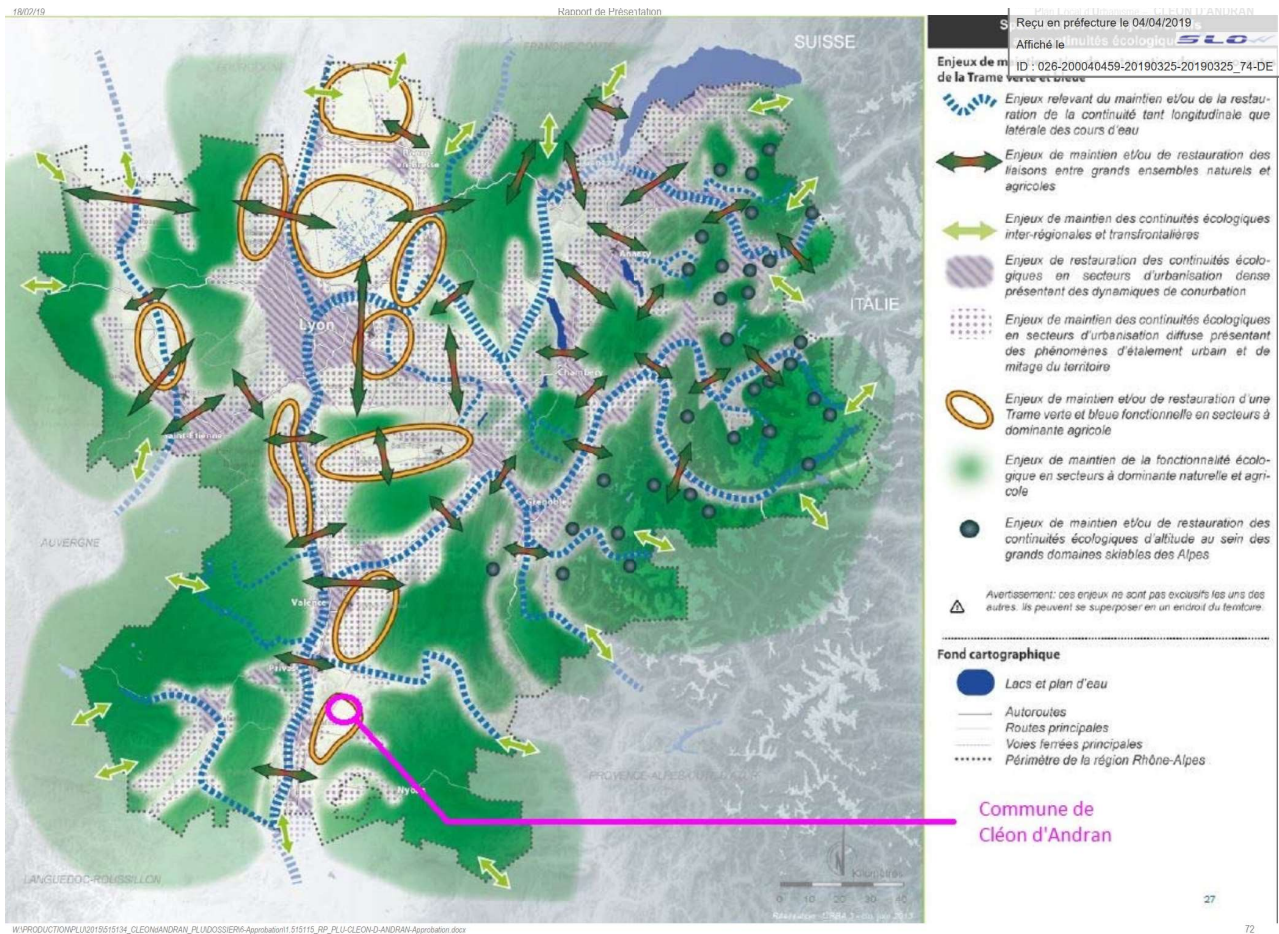
Le maintien de ces emplacements réservés et la nouvelle règle vont de plus dans le sens du renforcement des continuités écologiques.

La modification simplifiée n°2 ne concernant aucune zone agricole naturelle ou forestière, et contribuant à mobiliser l'espace à l'intérieur du tissu urbain, son impact sur ces espaces est inexistant.

III. INCIDENCES SUR L'EAU

A. Zones humides





Par zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation, sont visées les zones humides d'intérêt environnemental particulier, les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau, les zones humides délimitées par un arrêté préfectoral de délimitation en application de l'article L.214-7-1 du Code de l'Environnement et des zones Ramsar.

Selon l'inventaire des zones humides, le Roubion est une zone humide officielle. Ce cours d'eau présente donc un enjeu écologique fort et nécessite un fort niveau de protection.

Au nord de la commune la rivière l'Ancele, ses ruisseaux et canaux affluents et prairies humides constituent une zone humide. A une altitude minimale de 84 m et une altitude maximale de 867 m, sa superficie est de 4926 hectares. Les critères de délimitation de la zone sont :

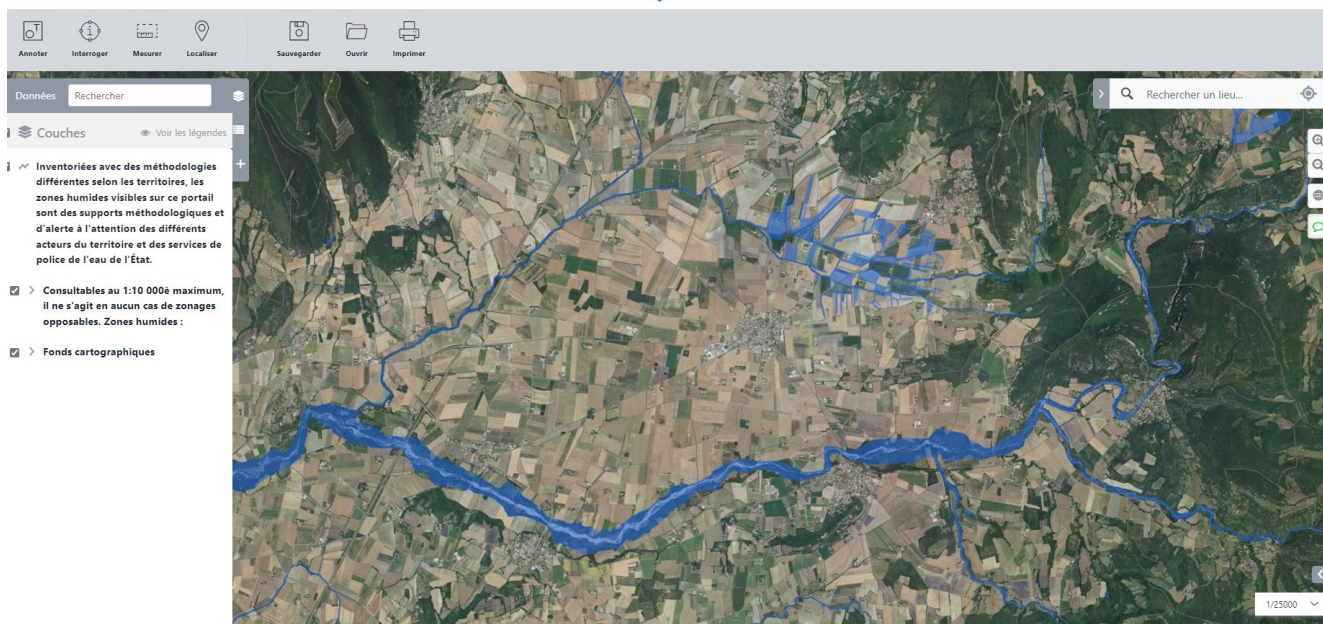
- la répartition des espèces (faune, flore),
- la répartition et l'agencement des habitats,

La plaine du Puy-Saint-Martin-Marsanne est aussi identifiée comme zone humide officielle à protéger. A ces derniers s'ajoutent des petites entités disséminées sur la commune de Cléon-d'Andran, avec un intérêt moindre.

Situés à une distance minimum de 1,5 km, les parcelles concernées par les Emplacements Réservés sont relativement éloignées des zones humides. Les secteurs concernés par la procédure n'ont donc pas pour effet d'améliorer la préservation et la gestion durable de la zone humide.

Les emplacements réservés n'ont cependant pas d'impact négatif sur son fonctionnement, ni sur l'un des services écosystémiques qui lui est associé.

B. L'eau potable



Les types d'analyses relatives à la qualité de l'eau potable à Cléon-d'Andran apparaissent sur le site de l'Eau Selectra.

Cléon-d'Andran n'est pas concerné par les captages prioritaires de la région Auvergne-Rhône-Alpes. La distribution d'eau sur la commune est gérée par la SAUR Drôme qui exécute l'ensemble des fonctions tel que le puisage, le transport et la distribution de l'eau potable.

Selon le Rapport de Présentation, la capacité du réseau d'eau potable est suffisante pour faire face au développement envisagé par le PLU en 2019.

La SAUR Drôme procède annuellement à 55 prélèvements effectués pour des analyses microbiologiques de l'eau. Cette mesure permet d'assurer le maintien des limites sur la qualité de

l'eau qui est distribuée aux usagers (présence de bactéries infectieuses, etc.). Les taux de références sont définis par les mesures de l'ARS, et sous certaines conditions, à celle de l'exploitant.

L'eau potable distribuée fait l'objet de 56 analyses pour vérifier sa conformité physico-chimique. Cet indicateur tient compte du respect des règles quant à la présence de nitrate et de pesticides. Le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine est assuré par CLEON service La Motte.

La présente procédure n'a pas pour objet de permettre des extensions, annexes et piscines en zone agricole (« zone A ») ou en zone naturelle « zone N ».

La procédure n'a pas d'impact direct ou indirect sur un périmètre de protection (immédiat, rapproché ou éloigné) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine car aucun périmètre de captage n'est recensé sur la commune, ni sur la capacité du réseau d'eau potable.

C. Gestion des eaux pluviales

Les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ont pour objet d'identifier les zones d'assainissement collectif et non collectif, ainsi que les zones et mesures visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit, de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement.

Comme mentionné dans l'Annexe 5.a.3. du PLU intitulé « éléments relatifs au réseau d'assainissement », les eaux pluviales sont collectées par un réseau d'un linéaire de l'ordre de 3200 mètres, composé de canalisations dont le diamètre varie de 300 à 500mm. Selon le Rapport de Présentation du PLU, cette collecte garantit la bonne gestion des eaux pluviales sur le territoire communal.

Un chantier prévu le long de la RD 6 permet de réduire l'entrée des eaux claires parasites (ECP) qui nuisent au bon fonctionnement des réseaux (mise en charge), impactent le débit entrant dans la station d'épuration (augmentation des débits d'eaux usées à traiter) et réduisent les rejets au milieu naturel au niveau des déversoirs d'orage (diminution de l'impact environnemental).

Comme mentionné dans les articles IV-2 de chaque règlement des zones du PLU, « *les eaux pluviales issues de l'ensemble des surfaces imperméabilisées doivent être gérées sur l'emprise du projet par un dispositif d'infiltration dans le sol, quand la nature du terrain le permet, sinon dans le réseau d'eau pluviale s'il existe.*

Le service gestionnaire des réseaux d'assainissement fixera les conditions de rejet tant en terme quantitatif que qualitatif. Les systèmes de stockage et d'infiltration doivent être adaptés à la nature de sous-sol, aux contraintes locales et à la réglementation existante. Les constructions et aménagements ne doivent en aucun cas créer un obstacle à l'écoulement des eaux ».

D. Assainissement

Le village de Cléon-d'Andran dispose d'un système assainissement collectif et d'une station d'épuration des eaux usées.

La commune est dotée d'un zonage d'assainissement approuvé le 04/04/2019 et annexé au PLU.

Comme mentionné dans l'Annexe 5a.3. du PLU intitulé « éléments relatifs au réseau d'assainissement », le linéaire de réseau d'eaux usées est d'environ 7715 ml et comprend 3 postes de relèvement. Le nombre d'abonnés est d'environ 328 en 2016. La station d'épuration est de type lit bactérien dimensionnée pour 900 EH. Des bilans datant de 2016 / 2017 font état correct du niveau de pollution.

Le bilan effectué sur la station d'épuration par le SATESE en juin 2016, fait état :

- d'un volume journalier de l'ordre de $81.7 \text{ m}^3/\text{j}$ (soit environ 61.5 % de la capacité nominale de la station) composée de $66.7 \text{ m}^3/\text{j}$ d'eaux usées et de $15 \text{ m}^3/\text{j}$ d'eaux claires parasites de temps sec, ce qui représente un taux de l'ordre de 18 % du volume journalier.
- **les charges hydrauliques et polluantes**, mesurées en entrée de la station, représentent un flux hydraulique correspondant à 545 EH et un flux de pollution de l'ordre de 561 EH (soit environ 62 % de la capacité nominale de la station).

Le bilan effectué sur la station d'épuration par le SATESE en juillet 2017, fait état :

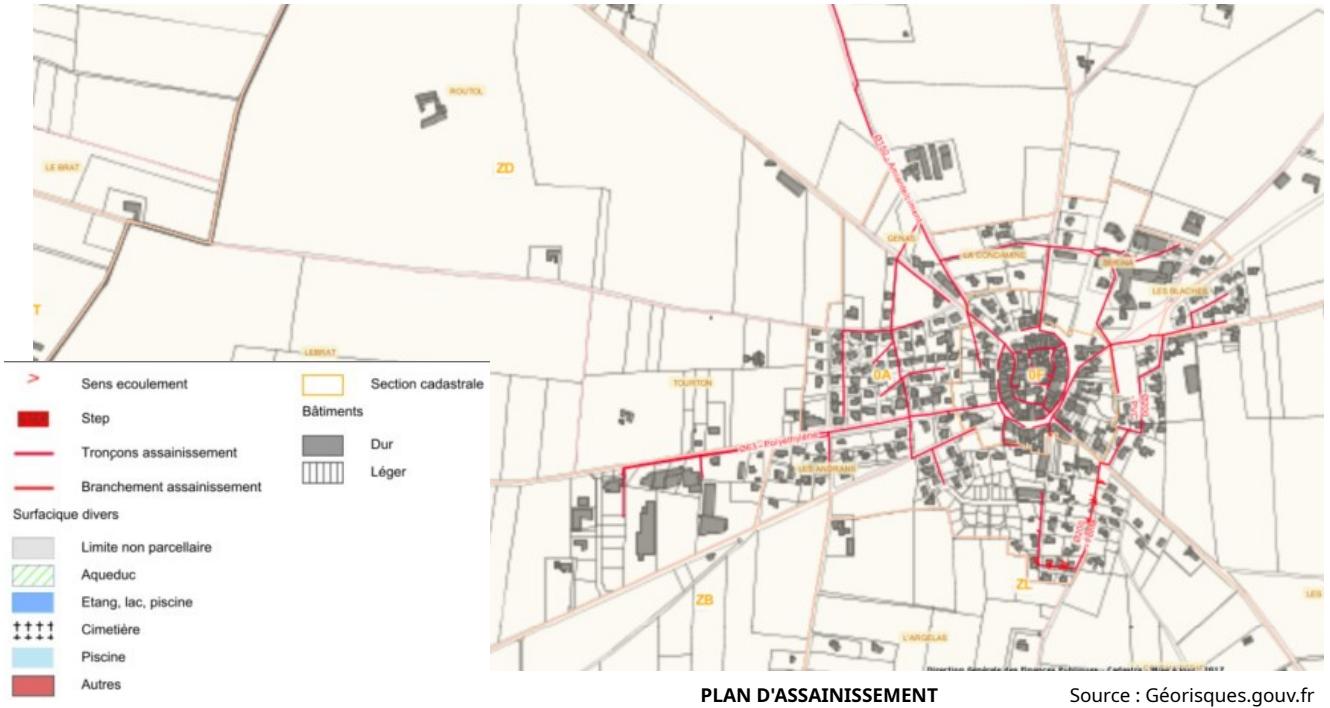
- d'un volume journalier de l'ordre de $63 \text{ m}^3/\text{j}$ (soit environ 47 % de la capacité nominale de la station) composée de $49 \text{ m}^3/\text{j}$ d'eaux usées et de $14 \text{ m}^3/\text{j}$ d'eaux claires parasites de temps sec, ce qui représente un taux de l'ordre de 22 %.
- **les charges hydrauliques et polluantes**, mesurées en entrée de la station, représentent un flux hydraulique correspondant à 420 EH et un flux de pollution de l'ordre de 596 EH (soit environ 66 % de la capacité nominale de la station).

Le bilan effectué sur la station d'épuration par le BE IRH en mars/avril 2017, fait état :

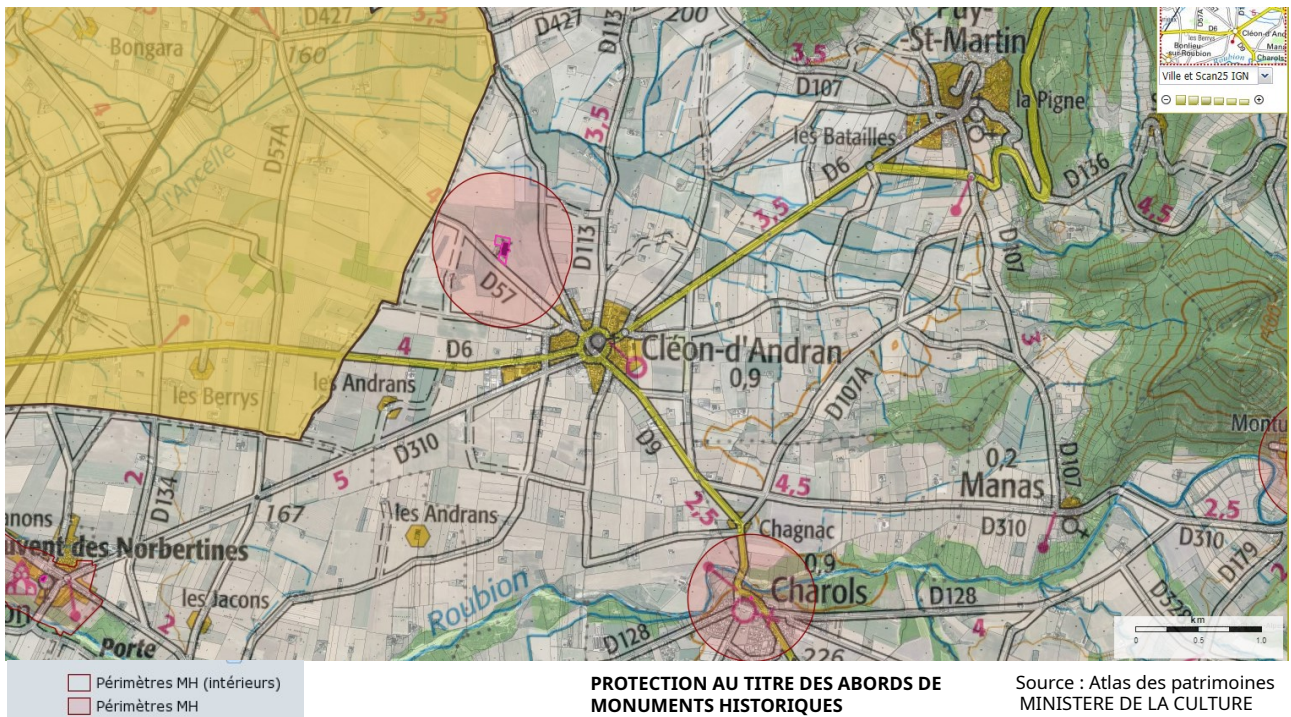
- d'un volume journalier de l'ordre de $117.5 \text{ m}^3/\text{j}$, composé de $72.7 \text{ m}^3/\text{j}$ et d'environ $45 \text{ m}^3/\text{j}$ d'eaux claires parasites, soit un taux de l'ordre de 38 %.
- la charge organique traitée a été estimée entre 293 et 560 EH, soit environ entre 33 et 62 % de la capacité nominale de la station.

Par ailleurs, le SPANC mis en œuvre par la communauté d'agglomération veille au respect des normes en ce qui concerne la mise en place des dispositifs d'assainissement collectif en dehors des zones desservies par le réseau collectif.

Selon le PLU approuvé en 2019, les capacités de traitement de la station d'épuration doivent être adaptées au développement prévu par le PLU. Un projet d'extension de la capacité est en cours par l'agglomération, compétente.



IV. INCIDENCES AUTRES



A. Le paysage et le patrimoine bâti

Un **monument historique** est, en France, un monument ou un objet recevant, par arrêté, un statut juridique destiné à être protégé, du fait de son intérêt historique, artistique et/ou architectural. Deux niveaux de protection existent : un monument peut être classé ou inscrit comme tel, le classement étant le plus haut niveau de protection.

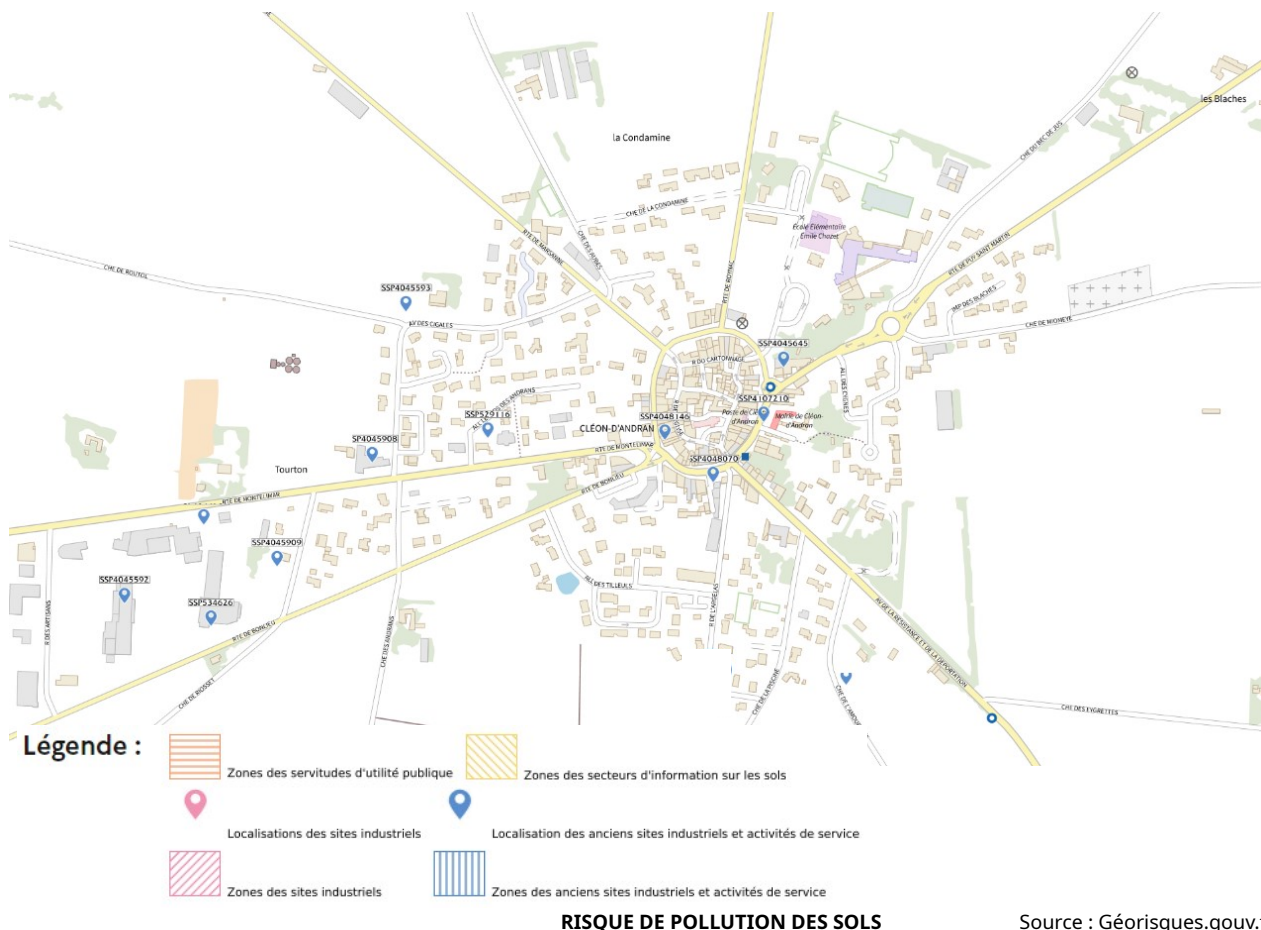
Comme mentionné dans le Rapport de Présentation du PLU (p.43), deux édifices ou parties d'édifices de la commune sont inscrits à l'inventaire des monuments historiques : le Château de Genas et l'Église Saint-Jean Baptiste située sur la commune de Charols. L'Atlas des Patrimoines (atlas.patrimoines.culture.fr) révèle les périmètres de protection aux abords des deux édifices inscrits.

Cependant, la présente procédure d'évolution du PLU ne concerne aucun de ces secteurs faisant l'objet d'une protection particulière.

La procédure de modification simplifiée n°2 n'a donc aucune incidence par rapport aux objectifs de protection (monuments MH et périmètres).

B. Sols pollués et déchets

Sur www.georisques.gouv.fr, vingt anciens sites industriels ou activités de service sont susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Ils concernent à la fois d'anciennes activités industrielles et d'anciennes activités de services potentiellement polluantes.



A Cléon-d'Andran, aucun de ces sites ne présente de risque de pollution à l'exception de la station essence établie en entrée de bourg.

Les sites et sols pollués et installations de stockage de déchets sont le garage et la décharge communale.

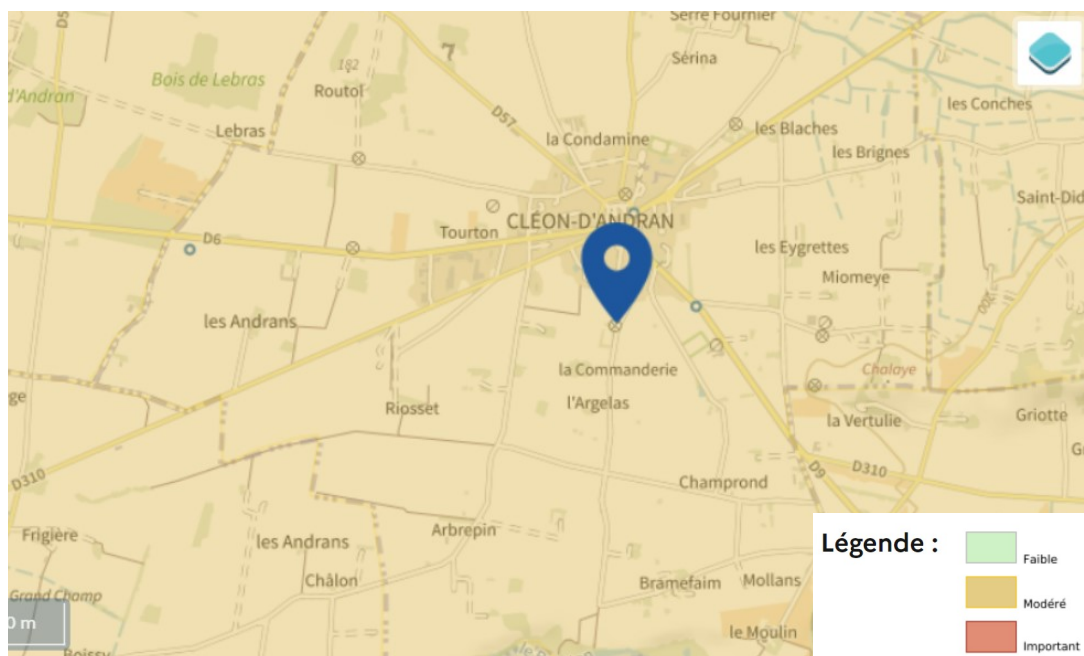
Concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, et comme mentionné sur la carte des installations classées ([Installations classées | Géorisques - Ministère de la transition écologique \(georisques.gouv.fr\)](#)), la commune de Cléon-d'Andran n'est pas concernée par des installations classées de grande échelle. L'établissement le plus proche déclarant des rejets et transferts de polluants est un élevage présent sur la commune voisine de Charols, au sud-est de la commune.

Aucune de ces activités ayant un potentiel impact sur la pollution n'est implantée sur les parcelles concernées par la procédure. De plus, la procédure ne concerne ni une carrière, ni un projet de création ou d'extension de carrière.

C. Risques et nuisances

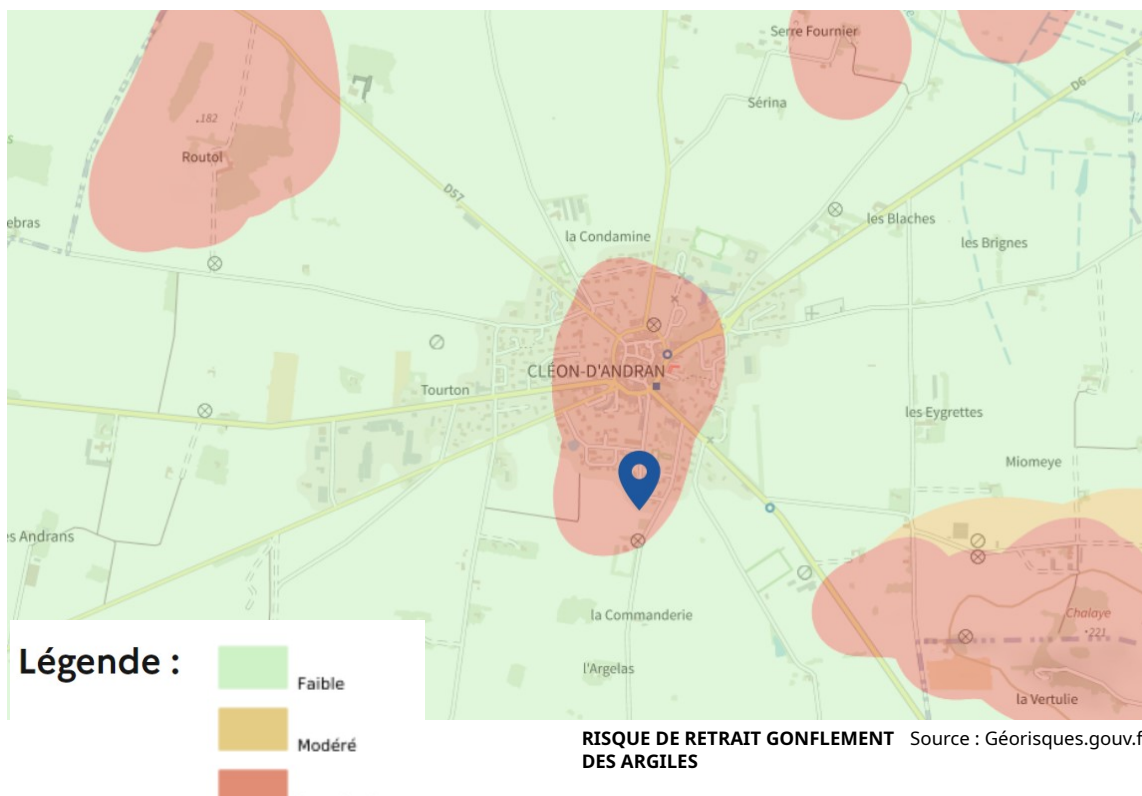
La commune ne dispose pas de plan de prévention des risques (PPRI) mais une carte des aléas datant de Décembre 2017. La carte Géo-risques - Carte d'installation classée ([Installations classées | Géorisques - Ministère de la transition écologique \(georisques.gouv.fr\)](#)), donne des informations concernant les risques et nuisances sur la commune de Cléon-d'Andran :

- Située en zone sismique, le niveau de sismicité de la commune y est modéré.

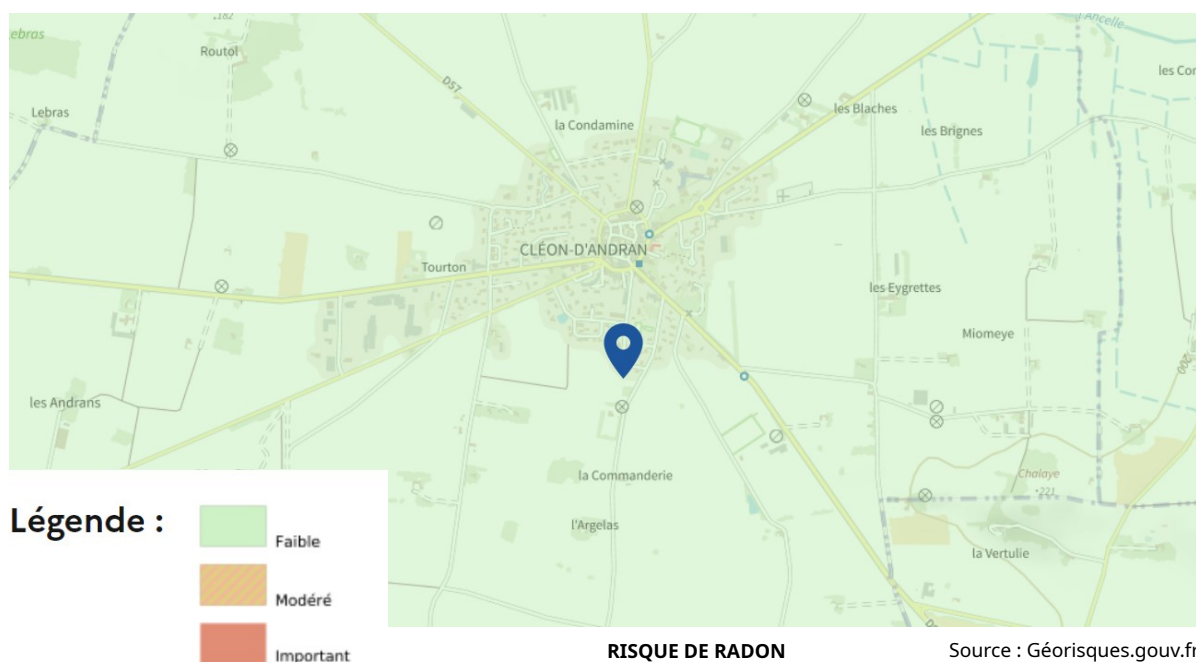


- La commune est aussi exposée au retrait-gonflement d'argile. Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétractation du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Avec le changement climatique et l'aggravation des périodes de sécheresse, le risque auquel le centre de Cléon-d'Andran est exposé augmente. Chacun des secteurs

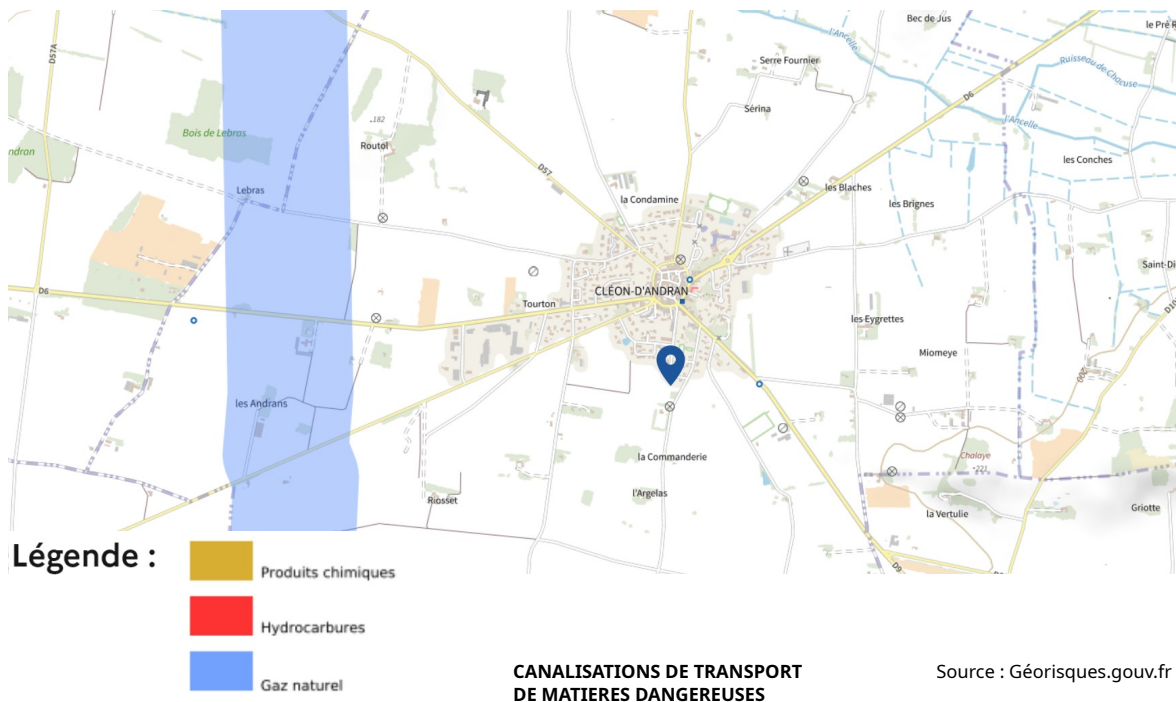
concernés par la procédure dispose d'un niveau d'exposition fort. Néanmoins, il n'existe aucune incidence pour les plantations ou les cheminements modes doux à réaliser. Pour les deux bâtiments susceptibles d'être construits (services techniques et extension mairie), des fondations spéciales seront à prévoir par le maître d'ouvrage. Cet élément sera rappelé dans l'arrêté d'autorisation du permis de construire préalable.



- Le radon est un gaz naturel présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments. La commune de Cléon-d'Andran se situe en zone de potentiel radon. De catégorie 1, son exposition reste faible.



- Les canalisations de transport de matières dangereuses sont également recensées sur la commune. Les canalisations sont fixes et protégées. En général, elle sont enterrées à au moins 80 cm de profondeur. Les canalisations sont utilisées pour le transport sur grandes distances de gaz naturel (gazoducs) et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines). Sur la commune de Cléon-d'Andran, passent une canalisation d'hydrocarbures (à l'est) et une canalisation de gaz naturel (à l'ouest). Ces canalisations sont éloignées des Emplacements Réservés concernés par la procédure et des franges entre les zones UC et A concernées par la plantation de haies sur ces lisières.



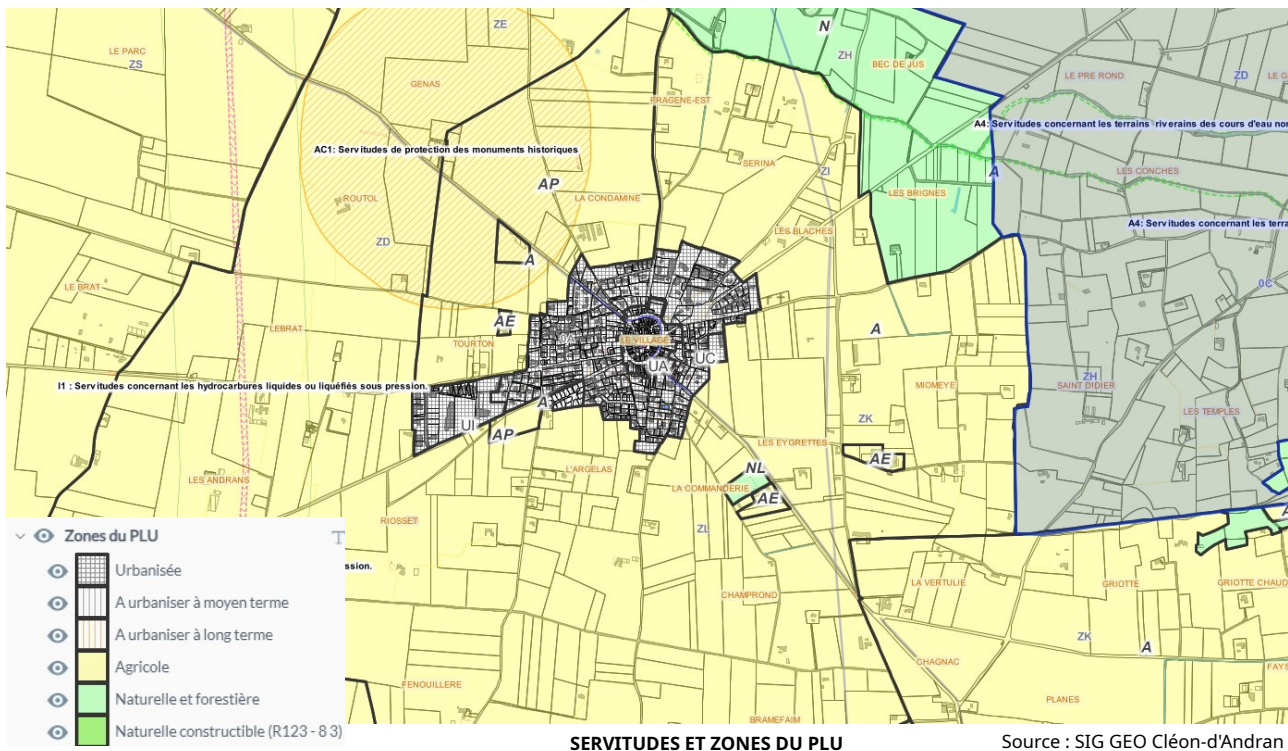
- La commune est exposée au risque d'accident nucléaire. Les installations nucléaires de base (INB) sont des installations, qui, de par leur nature ou en raison de la quantité ou de l'activité des substances radioactives qu'elles contiennent, sont soumises à des dispositions particulières en vue de protéger les personnes et l'environnement.
- La commune n'est cependant pas située dans une zone soumise au risque de mouvement de terrain soit des phénomènes naturels de type divers : glissements de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...

Des études hydrauliques ont été réalisées sur la commune concernant le débordement du Roubion. Les trames sont reportées dans le document graphique et dans le règlement écrit du PLU. Des zones situées au sud-est du village sont concernées par des ruissellement dans les secteurs déjà urbanisés (données de la MISE 1996), impactant les constructions neuves. Les emplacements réservés ne sont pas concernées par ces zones.

Selon la carte des risques de la DDT de novembre 2017, le croisement de l'aléa inondation et des enjeux a permis de définir les règles d'urbanisme applicables aux territoires touchés par les inondations.

Ainsi, la commune identifie quatre risques naturels et trois risques technologiques. Les niveaux de risques fluctuent selon les secteurs. Les modifications apportées dans la présente procédure concernent des secteurs peu sensibles où le risque est minimisé. Les modifications n'accroissent donc pas les risques recensés ni le danger.

D. Incidences sur l'air, l'énergie, le climat



Le développement des cheminements piétons prévus dans la procédure et la densification des zones à bâtir favorisent le développement de déplacements doux. Cette évolution devrait avoir un effet sur la baisse des déplacements automobiles. En plus, en créant des parcours piétons distancés

de la voiture, l'exposition des piétons aux sources de pollution urbaine devrait diminuer. La modification a donc plutôt tendance à générer une baisse de la pollution de l'air et du bruit ne pouvant que améliorer la qualité du cadre de vie. Enfin, la procédure n'a pas d'influence sur l'implantation d'établissements sensibles aux abords d'une source de pollution.

Les plantations en frange de zone A auront enfin un impact positif sur l'environnement. Elles apporteront de l'ombrage, et exerceront, par l'évapo-transpiration, une influence concernant l'abaissement des températures. De plus, en interceptant les particules de pollution, les plantations contribueront à améliorer la qualité de l'air en ville.

La procédure améliore, de manière sensible, les incidences sur l'air, l'énergie et le climat. En effet, les évolutions relatives à la création des emplacements réservés et à la création de haies en lisière de zones Uc et A permettront à la fois d'améliorer la qualité de l'air et le confort thermique et de favoriser le maintien voir le développement de la biodiversité.

CONCLUSION

La procédure de modification simplifiée n°2 du PLU ne dispose donc pas d'impact négatif sur l'environnement. En effet, elle ne présente aucune menace pour le site natura 2000, pour les milieux naturels, ni pour la biodiversité. Elle vient à l'inverse renforcer la trame verte de la matrice agricole et intégrer de la nature dans les aménagements. Elle n'a aucun impact sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement. Elle n'a aucune incidence sur les objectifs de protection. Enfin, la procédure n'est pas concernée par des sites pollués ou de carrière, et aurait tendance à améliorer la qualité de l'air notamment grâce aux modes de déplacement doux. Son effet est positif.